

# **KBDB-REGLEMENTEN REGLEMENTS RFCB**

***Wijzigingen goedgekeurd door de nationale buitengewone en  
statutaire algemene vergaderingen dd. 20.02.2013  
Modifications adoptées par les Assemblées Générales  
nationales extraordinaire et statutaire dd. 20.02.2013***

***Te vervangen pagina's/Pages à remplacer***

## **STATUTEN/STATUTS**

p. 1- 2

p. 11 - 12

p. 13 – 14 (enkel in het Nederlands/uniquement en néerlandais)

## **NATIONAAL SPORTREGLEMENT/REGLEMENT SPORTIF NATIONAL**

p. 3 - 4

p. 5 - 6

p. 9 – 10

p. 11 - 12

p. 13 – 14

p. 15 – 16

p. 31 – 32

p. 39 – 40

**VERSION FRANCAISE**

**STATUTS**

## HISTORIQUE

A l'occasion du congrès colombophile international du 16 octobre 1910, la délégation belge a décidé la création d'une fédération nationale.

Cette fédération a été fondée le 27 novembre 1910, en Assemblée Générale des délégués des amateurs et des sociétés colombophiles. Elle a pris le titre de F.C.B. et B.D.B.

En Assemblée Générale extraordinaire du 4 décembre 1921, il fut décidé de constituer la F.C.B. en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921.

Elle a été agréée, conformément à l'article 90 de la loi du 28 août 1921 et à l'article 1 de celle du 24 juillet 1923 par les Ministères de la Défense Nationale et des Finances en vue de collaborer à l'exécution complète des dispositions légales relatives à la colombophilie.

Les statuts de l'A.S.B.L. furent publiés aux annexes du Moniteur Belge du 18 janvier 1922 et adoptés successivement par les assemblées générales extraordinaires des 26 novembre 1926, 18 décembre 1927, 25 mars 1928, 12 mars 1933, 25 août 1942, 16 janvier 1944, 8 avril 1945, 7 octobre 1951, 14 octobre 1956, 26 janvier et 19 octobre 1958, 18 octobre 1959 et 13 janvier 1963 (annexes du Moniteur Belge : 12 février 1927 n° 63, 28 janvier 1928 n° 30-31, 5 mai 1928 n° 408 à 410, 26 août 1933 n° 1054, 5 septembre 1942 n°1060, 19 février 1944 n° 179, 28 avril 1945 n° 914, 10 novembre 1951 n° 2616, 27 octobre 1956 n° 3834, 13 décembre 1958 n° 3905,

5 novembre 1959 n° 4475 et 31 janvier 1963 n° 471. Ils furent modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 octobre 1963 (publiés aux annexes du Moniteur Belge du 5 décembre 1963, n° 4293), modifications parues aux annexes du Moniteur en dates du 4 mars 1965 n° 983, 10 février 1966, n° 573-574, 24 novembre 1966 n° 5518, 16 février 1967, n° 756, 12 décembre 1968, n° 6647, 29 mars 1973, n° 2040, 11 décembre 1975, n° 9539, 24 mars 1977, n° 2125, 30 mars 1978, n° 2586, 28 décembre 1979, n° 12711, 13 novembre 1980, n° 5375, 28 avril 1983, n° 4186, 28 février 1985, n° 1945, 5 décembre 1985, n° 14024, 29 avril 1986, n° 12052, 27 novembre 1986 n° 30858, 5 mars 1987, n° 3069, 7 janvier 1988 n° 104, 12 avril 1990 n° 6347 et 31 janvier 1991 n° 1031. Ils furent modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 avril 1993 (publiés aux annexes du Moniteur Belge du 15 juillet 1993 n° 12705), modifications parues aux annexes du Moniteur Belge en date du 15 juillet 1995 n° 10252, 4 juillet 1996 nr. 15035, 22 février 1997 n° 5971, 29 janvier 1998 nr. 1805, 2 juillet 1998 nr. 12043, 25 mars 1999 nr. 4062, 24 juin nr. 9513, 30 mars 2000 nr. 7597, 3 août 2000 nr. 17941, 5 avril 2001 nr. 6254, 3 janvier 2003 nr. 000132, 22.02.2003 nr. 009441 et ils sont modifiés comme suit par les Assemblées Générales extraordinaires des 25.10.2003, 13.03.2004, 30.10.2004, 26.02.2005, 18.02.2006, 28.10.2006, 3.03.2007, 27.10.2007, 26.05.2008, 25.10.2008, 31.10.2009, 27.02.2010, 30.10.2010, 26.02.2011, 22.10.2011, 10.02.2012, 27.06.2012, 24.10.2012 et 20.02.2013 :

## **DENOMINATION**

### **Art. 1.**

Il existe une association sans but lucratif sous la dénomination "Royale Fédération Colombophile Belge" (RFCB), en néerlandais "Koninklijke Belgische Duivenliefhebbersbond" (K.B.D.B.) constituée pour une durée illimitée.

En 1954 la Fédération Colombophile Belge a été autorisée à porter le titre de Société Royale.

La R.F.C.B est divisée en entités provinciales (EP) et en entités provinciales regroupées (EPR).

### **Art. 2**

La RFCB est l'association de toutes les personnes naturelles et juridiques qui ont payé la cotisation annuelle d'affiliation prévue pour leur catégorie. Il leur sera délivré une licence valable pour l'année sociale pour laquelle la cotisation fut payée.

Le nombre d'affiliés est illimité.

## **BUTS**

### **Art. 3**

La Royale Fédération Colombophile Belge a pour buts :

1. de protéger le pigeon voyageur et d'en défendre la propriété;
2. d'instituer des services de contrôle des colombers pour s'assurer qu'il ne s'y trouvent pas illicitement des pigeons étrangers, des pigeons irrégulièrement bagués, des pigeons égarés et de les restituer au propriétaire légal;
3. d'assurer le signalement rapide des pigeons égarés;
4. de maintenir autour d'elle tous les affiliés ainsi que toutes les sociétés ou groupements colombophiles du pays;
5. de défendre les intérêts généraux des affiliés;
6. de créer entre les sociétés colombophiles des sentiments de camaraderie;
7. de s'occuper des questions d'ordre général intéressant le sport colombophile et les sociétés que s'en occupent;
8. d'intervenir auprès des pouvoirs publics et des administrations afin d'obtenir les modifications et des perfectionnements aux mesures légales et administratives qui régissent actuellement la détention des pigeons voyageurs et l'exercice du sport colombophile;
9. d'organiser, de diriger et de réglementer le sport colombophile et tout ce qui s'y attache, y compris les ventes publiques de pigeons voyageurs;
10. de prévenir et de réprimer les fautes, fraudes ou abus dans la pratique du sport colombophile;
11. de favoriser l'amélioration du pigeon voyageur, comme pigeon sportif, étant donné qu'il n'est pas un produit de consommation;
12. d'acquérir, louer et accepter tous meubles et immeubles nécessaires à ces buts.

La RFCB s'interdit toute discussion sur des sujets étrangers à la colombophilie et toute immixtion dans des questions d'ordre politique ou confessionnel.

Les langues nationales sont appliquées conformément à la législation Belge.

En général, la RFCB doit employer en correspondance et en conversation la langue adoptée par le membre.

Si l'Assemblée Générale se prononce contre l'exclusion, la peine temporaire reste acquise.

L'exclusion d'un membre doit être prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes et valablement émises.

Les membres démissionnaires ou exclus et les ayants droit d'un membre démissionnaire, décédé ou exclu, ne peuvent faire valoir aucun droit sur l'avoir social de la RFCB

Ils ne peuvent ni provoquer l'apposition de scellés ni requérir inventaire.

### **Art. 20**

Les Chambres de la RFCB statuent comme arbitre amiable compositeur sans autres formalités ni recours que ceux institués par la RFCB elle-même.

Les parties recourent aux Chambres de la RFCB prévues par l'article 17, qui statuent comme arbitres amiables compositeurs selon les formes sur l'arbitrage et selon les usages colombophiles.

En matière répressive, les membres s'engagent à respecter et à exécuter les sentences des Chambres de discipline.

Les peines de suspension en matière disciplinaire pour lesquelles les procédures sont arrivées à terme, seront immédiatement publiées, au Bulletin National et/ou sur le site internet de la RFCB, comme prévu par les dispositions de l'article quatre-vingt-six du code colombophile.

Une liste générale des membres suspendus et exclus sera annuellement communiquée à toutes les sociétés affiliées à la RFCB avant le début de la saison.

## **ASSEMBLEES GENERALES NATIONALES**

### **Composition et mode de désignation**

#### **Art. 21**

L'Assemblée Générale Nationale est composée de mandataires nationaux qui auront au préalable été élus comme mandataires au sein des EP/EPR

Le total des mandataires nationaux est fixé sur base d'un mandat pour 3000 affiliés par EP/EPR plus un élu par tranche de 1000 affiliés supplémentaires au sein de cette EP/EPR

Les EP dont le nombre d'affiliés est supérieur à 3000 mais qui n'atteignent pas 4000 recevront également un élu supplémentaire.

Contrairement à ce qui précède, chacune des 10 provinces nationales devra bénéficier d'un élu à l'Assemblée Générale nationale.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National fixe, durant le mois de juillet qui précède les élections ou désignations au sein de la RFCB, le nombre de sièges dont disposera chaque arrondissement ou chaque EP/EPR.

Tous les mandataires nationaux qui siégeront à l'Assemblée Générale Nationale sont désignés par les mandataires des EP/EPR qui communiqueront les noms au siège national le plus rapidement possible et au plus tard trois semaines après la notification écrite des résultats des élections au sein des EP/EPR

## **Compétences**

### **Art. 22 (AGN 20.02.2013)**

L'Assemblée Générale Nationale dirige souverainement la Royale Fédération Colombophile Belge.

Seuls les mandataires nationaux ont droit de vote à l'Assemblée Générale Nationale.

Sont exclusivement admis à assister aux Assemblées Générales Nationales:

- les mandataires nationaux désignés par les mandataires des EP/EPR;
- les membres d'honneur et émérites avec voix consultative;
- les membres de la presse spécialement convoqués (en observateur);
- le personnel administratif concerné;

Une Première Assemblée Générale Statutaire Nationale se réunit chaque année durant le mois de janvier ou février, une deuxième, si nécessaire, durant le mois de juin ou juillet et une troisième durant le mois d'octobre

Toutes les Assemblées Générales Nationales sont convoquées, par lettre ou par mail, par le Conseil d'Administration et de Gestion National ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs de l'Assemblée Générale en fait la demande quarante jours au moins avant la date fixée. La convocation mentionne l'ordre du jour provisoire qui sera également publié au Bulletin National et/ou sur le site internet de la RFCB et communiqué aux journaux colombophiles et quotidiens.

Pour être portées à l'ordre du jour des Assemblées Générales Nationales, les propositions doivent être admises par le Conseil d'Administration et de Gestion National, ou être présentées par une EP/EPR ou encore être contresignées par un cinquième des mandataires nationaux et être adressées, par écrit, au Président de la RFCB, au siège national, au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée.

Toute modification aux présents statuts devra respecter les prescriptions reprises à l'article 51 des Statuts

L'Ordre du jour définitif des Assemblées Générales Nationales doit être adressé par lettre ordinaire ou par mail aux mandataires nationaux, au moins huit jours avant la date de l'Assemblée.

Lors des Assemblées Générales Nationales les votes ont lieu à main levée à la majorité absolue des suffrages ou aux majorités plus fortes prévues par la loi ou les statuts.

Pour que l'Assemblée Générale Nationale puisse valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins des mandataires nationaux élus soient présents.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être tenue au moins quinze jours après la première assemblée et au plus tard dans le mois, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions régulièrement prises sont valables pour tous, même pour les absents et opposants.

Le vote secret pourra être requis par le Président de l'Assemblée ou à la demande d'un cinquième des mandataires nationaux.

Toutes les décisions prises en Assemblée Générale Nationale ainsi que les nominations seront publiées au Bulletin National et/ou sur le site internet de la RFCB.

Un registre dans lequel sont consignées les décisions de l'Assemblée Générale peut être consulté par les membres effectifs à l'adresse du siège.

**REGLEMENT SPORTIF  
NATIONAL**

## **ORGANISATION DES CONCOURS**

### **Art. 6.**

L'agrément de l'organisation des concours nationaux est accordée par le Comité Sportif National. Pour les concours provinciaux et interprovinciaux, le Conseil d'Administration et de Gestion National est informé de la décision de l'EP/EPR concernée.

Les sociétés peuvent constituer à leur choix des groupements ou ententes qui recevront, comme tels, des licences d'organisation de concours. Ces ententes sont tenues de former un comité directeur, composé des représentants des sociétés concernées, responsable devant le Conseil d'Administration et de Gestion National et le Comité des EP/EPR au même titre que les sociétés.

Les cas spéciaux éventuels sont tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National.

### **Art. 7. (AGN 20.02.2013)**

Tous les concours organisés tombent sous l'application du Règlement Sportif National et le règlement sportif de l'EP/EPR

L'utilisation de systèmes de constatation électronique homologués et agréés par la RFCB est obligatoire dans les bureaux d'enlogement officiels enlogant pour les concours nationaux et internationaux. Dans les bureaux n'enlogant pas les concours nationaux et internationaux, l'utilisation de systèmes de constatation électronique est facultative et la décision est laissée à l'appréciation de l'organisateur, après une éventuelle consultation de ses membres concernés.

### **Art. 8. (AGN 24.10.2012 – 20.02.2013)**

Les concours (ou leur doublage) ne peuvent être envisagés qu'avec un minimum de 2 participants, ayant des numéros d'affiliation différents.

Dans une épreuve ne peuvent être organisés séparément que des concours pour vieux pigeons, pigeons d'un an (yearlings) et pigeonneaux.

En dehors de ces concours des doublages dans d'autres catégories peuvent être organisés, sans pouvoir toutefois imposer au participant l'obligation de doubler.

Les pigeons doivent obligatoirement être engagés dans leur catégorie (vieux, yearlings, pigeonneaux) en fonction de leur bague matricule.

Hormis pour les concours nationaux où les doublages sont toujours interdits, le jeu et/ou le doublage de pigeonneaux dans d'autres catégories n'est autorisée qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre.

La participation de yearlings à des concours provinciaux, interprovinciaux, nationaux et internationaux, organisés exclusivement pour des vieux pigeons, est interdite sous peine de déclassement et sanction.

Par doublages on entend : d'une part les doublages dans une autre catégorie, p.e. les pigeons d'un an doublés parmi les vieux (doublages horizontaux).

D'autre part les doublages à un autre niveau, p.e. national, interprovincial, provincial, local (doublages verticaux).

Les doublages femelles ne sont plus autorisés sauf pour les concours internationaux

Le non-respect des dispositions prévues par le présent article entraînera automatiquement le déclassement du pigeon et des poursuites à l'encontre de l'organisateur en question.

### **Art. 9.**

Pour les épreuves organisées en entente y compris les concours provinciaux et interprovinciaux – avec différents bureaux d'enlogement – les amateurs ne peuvent enloger que dans un seul et même local, sous peine d'annulation de tous leurs enjeux et ce dans toutes les catégories et doublages.



**Art. 10.**

Sont seuls autorisés :

au niveau international et national : les doublages horizontaux annoncés et reconnus par l'organisateur du concours principal.

Au niveau interprovincial, provincial, régional et local : tous les doublages ayant été sollicités sur le programme-concours et ayant donc été approuvés par l'EP/EPR.

L'inscription à ces doublages ne peut en aucun cas être imposée aux amateurs ou aux sociétés ralliantes.

Pour les doublages verticaux et horizontaux et pour autant que l'amateur décide librement de participer à un doublage, les pigeons devront être doublés dans l'ordre d'inscription au concours principal.

## **LES PROGRAMMES ET LE CALENDRIER DES CONCOURS**

**Art. 11.** (AGN 24.10.2012 – 20.02.2013)

La campagne colombophile commence et se termine:

Lâchers en Belgique: suivant	à partir du week-end du 15 mars ou à défaut à partir du week-end  Au week-end du 15 octobre ou à défaut le week-end qui précède le 15 octobre (entraînements 1 semaine avant le 1er concours)
Lâchers en vitesse (France)	du 1er samedi d'avril au dernier dimanche de septembre
Lâchers au-delà de Paris:	du 1er samedi de mai jusqu'au et y compris le week-end précédent le dernier concours national.

Les concours pour pigeonneaux sont autorisés à partir du week-end du 15 mai ou à défaut le week-end suivant la date du 15 mai (entraînements à partir du 1<sup>er</sup> mai).

La date pour débiter avec ces concours peut cependant être postposée par décision de l'Assemblée Générale de l'EP/EPR

Aucun concours pour pigeonneaux ne peut dépasser les 550 km (à partir du local principal de l'organisateur).

Les concours dénommés "Tour de Belgique" ne peuvent être organisés que les 4 derniers week-ends de la saison.

Tous les championnats, aussi bien nationaux, interprovinciaux, provinciaux que locaux, se termineront le week-end du dernier concours national. A partir du 1<sup>er</sup> septembre un championnat d'automne peut être organisé. Ce championnat ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte être pris en considération pour le championnat général.

Tous les pigeons, provenant de colombiers où des One Loft Races sont organisés, ne peuvent en aucun cas participer à des concours officiels, organisés par des sociétés affiliées à la RFCB

L'enlogement de tels pigeons dans les sociétés n'est pas autorisé, même pour les lâchers d'entraînements.

**Art. 12.**

Les dates, les lieux de lâchers ainsi que les conditions générales des concours nationaux sont fixés pour le 15 octobre de chaque année par le Comité Sportif National, en vue d'être soumis à la troisième Assemblée Générale de la RFCB

Le premier concours national sera toujours organisé le dernier week-end du mois de mai.

Les concours nationaux sont accordés par la troisième Assemblée Générale de la RFCB sur proposition du Comité Sportif National.

Les bureaux d'enlogement pour ces concours sont désignés par le Comité Sportif National sur proposition des organisateurs nationaux et après avis des EP/EPR concernées.

Pour les concours interprovinciaux, les demandes seront introduites au plus tard le 31 décembre de chaque année auprès de l'EP/EPR dont dépend l'organisateur. Celle-ci transmettra sa décision au Comité Sportif National qui devra se prononcer, sur des éventuels conflits d'intérêts avec le calendrier des concours nationaux et internationaux ( en application de l'article 37 des statuts), pour le 15 février au plus tard. Toutes les demandes d'organisation de concours interprovinciaux devront être accompagnées de directives reprenant toutes les clauses, conditions et dispositions concernant ces épreuves.

Il ne sera plus apporté de modifications à ces décisions après le 1er mars.

**Art. 13.**

Les programmes des concours sont soumis au Comité des EP/EPR pour approbation ou modification éventuelle au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Les programmes des concours provinciaux et interprovinciaux sont également soumis, pour la même date, pour approbation, au Comité de l'EP/EPR.

La société autorisée à organiser des épreuves est tenue d'établir des programmes donnant toutes les clauses, conditions et dispositions concernant ses épreuves.

Ces programmes seront rédigés d'une manière claire et précise et portés à la connaissance des participants avant la mise en loges.

Le règlement des concours est affiché au local, à un endroit facilement accessible aux participants.

**Art. 14.**

Pour les ententes, les programmes accompagnés de leurs règlements, doivent être introduits, pour approbation, par le Comité Directeur avant le 31 décembre de chaque année.

Si des sociétés de deux ou plusieurs entités sont concernées par la composition de l'entente, les Comités des EP/EPR concernées doivent donner leur avis à l'entité à laquelle le programme est introduit pour approbation.

**Art. 15.**

Les programmes détaillés des concours (dates, lieux de lâcher, zones de participation et conditions de participation) sont agréés par les Comités des EP/EPR avant le 1er février.

**Art. 16.**

Les programmes définitivement agréés, ne peuvent plus être modifiés sans autorisation écrite du comité de l'EP/EPR

Le Comité de l'EP/EPR veillera à introduire cette demande de modification 10 jours avant la date du premier concours subissant une modification.

**Art. 17.**

Les conditions des championnats nationaux sont établies chaque année par le Comité Sportif National et soumis à l'approbation de la première Assemblée Générale.

**Art. 18.**

Un championnat subsidié par la RFCB pourra être organisé annuellement dans chaque EP/EPR.

Les modalités de ce championnat sont fixées par le Comité de l'entité concernée.

## **INSCRIPTION DES PIGEONS ET ZONES DE PARTICIPATION**

### **Art. 28.**

L'inscription des pigeons se fait sur des bulletins d'inscription numérotés que la société ou l'entente met à la disposition des amateurs. Le participant est responsable de toutes les inscriptions reprises sur ses bulletins. En cas d'inscription automatique via ordinateur, le participant reçoit immédiatement copie de ses inscriptions pour contrôle. Celles-ci ne peuvent, en aucun cas, être modifiées après la clôture de toutes les opérations d'enlogement.

Les bulletins d'inscription sont du modèle en usage à la société ou l'entente organisatrice ou de celui que l'EP/EPR impose aux sociétés tombant sous son autorité. Ils doivent renseigner le nom et l'adresse exacte du colombier, ainsi que les coordonnées et le numéro de licence R.F.C.B de l'amateur.

Les numéros de bagues doivent figurer sur tous les bulletins d'inscription. Lors d'un enlogement par ordinateur, la liste d'enlogement électronique peut être agrafée aux bordereaux de participation.

Lors d'éventuels doublages de pigeons dans d'autres catégories (doublage horizontal) l'ordre de marquage initial doit être maintenu, comme au concours principal.

### **Art. 29.**

La valeur des sommes engagées par pigeon sera, pour toutes les subdivisions, égale ou dégressive suivant l'ordre de l'inscription des pigeons.

L'amateur est libre de miser dans les rubriques de son choix, à condition de respecter les dispositions prévues au paragraphe précédent.

Les sociétés doivent faire dresser les listes des enjeux (tableau-miroir).

L'amateur recevra, à sa demande, pour chaque concours un décompte exact de ses mises et de la somme à déboursier.

Le relevé de tous les enjeux engagés par les concurrents sera affiché au local, sur les tableaux-miroirs, dans le plus bref délai et en tous cas avant la mise en liberté des pigeons. Aucun ajout ni suppression ne peuvent être faits à ces listes.

Pour les concours à bureaux d'enlogement multiples, l'entente organisatrice est tenue de faire parvenir à chaque ralliante un relevé complet de leurs enjeux. Si ceci s'avère impossible pour certains, les bordereaux d'enjeux seront établis en double.

Les sociétés ne peuvent accepter l'inscription de pigeons doublés qui n'ont pas été enlogés dans la société ou l'entente.

### **Art. 30. (AGN 24.10.2012 – 20.02.2013)**

L'interconnexion entre le code de la bague électronique et la bague d'identité du pigeon doit être effectuée par une société affiliée auprès de la RFCB en son local et sous la surveillance d'au moins 2 responsables et moyennant une installation homologuée et annuellement agréée par le Conseil National Consultatif pour Système de Constatation Electronique.

Le tableau de connexion est chargé dans le constateur électronique au moyen de la même installation homologuée et annuellement agréée par la RFCB

Des connexions de secours pendant l'enlogement ne sont autorisées que si le pigeon porte déjà une bague électronique et que celle-ci est défectueuse pour une raison ou une autre. En aucun cas, un pigeon enlogé ne peut être porteur de deux ou plusieurs bagues électroniques.

Des bagues électroniques qui, pour quelque motif que ce soit doivent être remplacées, devront être conservées à la société jusqu'à la fin de la saison.

Le tableau de connexion imprimé en deux exemplaires sera signé par les parties concernées. Un exemplaire sera remis à l'amateur. La société est tenue de conserver son exemplaire.

En cas de couplage d'urgence, l'amateur est tenu de régulariser ce pigeon avant son prochain engorgement.

Les pigeons sont engagés au nom du ou des affiliés(s) et doivent être adduits à leur colombier.  
Dans un concours, les amateurs ne peuvent laisser engager de l'argent sur leurs pigeons par des tiers.

#### **Art. 31.**

Lorsque le lâcher ne peut être effectué le jour prévu, les concurrents ayant prévenu à l'inscription et renseigné au tableau-miroir, seront remboursés de leurs enjeux, déduction faite des frais de transport ainsi que des frais de location et de réglage de leurs appareils et pour autant qu'ils rentrent leurs constateurs le soir avant 20 heures.

Le comité indiquera au tableau-miroir les remboursements à effectuer et rectifiera en conséquence le relevé des enjeux, qui sera affiché dès le même soir.

Ces dispositions ne sont pas d'application pour les concours nationaux, interprovinciaux et provinciaux.

#### **Art. 32.**

Les enjeux restent acquis aux concours; ils ne sont remboursables que dans les cas prescrits par les articles 25, 31, 50, 76, 77 et 83 du présent règlement, ou en cas de force majeure dûment établi et accepté comme tel par le Comité de l'EP/EPR concerné et/ou le Comité Sportif National.

#### **Art. 33.**

Toutes les mises facultatives, poules et poules spéciales, etc., doivent être attribuées aux ayants droit. L'organisateur ne peut retenir à son profit que les frais d'organisation. Tous les autres frais supplémentaires réclamés aux concurrents doivent figurer au programme des concours, et aucune retenue ne pourra être faite sur les prix si elle n'a pas été annoncée, au préalable, par la carte de rappel, affiche, etc.

Les retenues sur les prix ne pourront dépasser 7%. En cas de remise de lâcher, quel qu'en soit le nombre de jours, les retenues ne pourront en aucun cas dépasser 8%.

#### **Art. 34.**

Il est recommandé aux organisateurs de ne plus organiser de concours à souscriptions anticipatives. Si un tel concours est organisé, il y a obligation de faire numéroter les souches des poules spéciales aux frais des organisateurs. Le bulletin d'inscription de l'amateur portera le nombre et les numéros des souches souscrites. Ce nombre figurera au tableau-miroir qui sera affiché immédiatement au local après l'engorgement des pigeons.

Le nombre de souches vendues sera porté à la connaissance de l'EP/EPR et au Comité Sportif National pour les concours nationaux et internationaux.

S'il n'en était ainsi, le Comité Sportif National et les Comités des EP/EPR auraient le droit de décider de l'interdiction future d'engorgement pour les organisateurs en défaut.

#### **Art. 35.**

Les organisateurs ne peuvent prélever aucune retenue sur la valeur des prix en nature (vélos, garnitures, etc.) qu'ils mettent en compétition pour leurs épreuves. L'amateur s'engage à accepter l'objet en guise de prix. La valeur réelle des objets devra figurer à la carte de rappel ou circulaire.

Il est interdit de demander une mise ou des frais quelconques pour un objet qui est annoncé comme prix gratuit.

La valeur annoncée d'un objet doit toujours pouvoir être justifiée.

**Art. 36.**

L'amateur est censé savoir s'il habite dans la zone de participation du concours, sous peine d'annulation pure et simple des prix, sans restitution des mises. Les organisateurs n'ont plus le droit d'apporter des modifications à la zone de participation au cours de la saison sportive.

Si la zone de participation est un cercle, les sociétés ou ententes, doivent publier, dans le règlement de leurs concours, les coordonnées du point central de ce cercle.

Pour les sociétés, le point central est fixé soit par les coordonnées de l'église (ancienne commune) ou les coordonnées du local de la société. Pour les ententes, le point central sera fixé par les moyennes des coordonnées X et Y des sociétés situées à l'extrême ou au centre de l'entente.

Le rayon est déterminé en kilomètres entiers.

Les sociétés ou ententes ont pour devoir de délimiter la zone admise à participer au concours, d'une manière claire et précise, en un texte à la compréhension des amateurs.

Les Comités des EP/EPR ont le droit de décider de l'opportunité de fixer les limites des zones proposées par les organisateurs.

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 29, il est défendu aux sociétés ou ententes d'exclure de leurs concours, sous quelque prétexte que ce soit, tout colombophile se trouvant dans le rayon mentionné au programme, ou de limiter soit le nombre de ses pigeons soit le montant de ses enjeux, ou de réclamer un autre montant que celui prévu pour les frais d'organisation.

Sauf en cas d'accord entre entités, les comités des EP/EPR devront au cas où les rayons ou zones de participation de leurs sociétés empiètent sur le territoire d'une autre entité, faire appliquer les règlements de cette dernière.

Les demandes de jeu en entente entre sociétés de différentes provinces devront être approuvées par les comités des EP/EPR concernés pour les sociétés des communes limitrophes (après fusion). L'organisateur et le local principal devront toujours se situer dans l'entité comptant le plus grand nombre de membres représentés dans l'entente.

En cas de carence avérée d'un comité de l'EP/EPR en ce qui concerne les deux paragraphes précédents, une commission restreinte, composée de trois personnes désignées par le Conseil d'Administration et de Gestion National et présidée par le vice-président national ayant le CSN dans ses attributions, pourra trancher les cas litigieux.

## **ENLOGEMENT DES PIGEONS**

**Art. 37.** (AGN 20.02.2013)

Les pigeons sont bagués et mis en loge en présence de l'amateur ou de son délégué.

Dans les locaux où ont lieu les enlogements pour les concours nationaux et internationaux, l'enlogement simultané, dans une même pièce, pour d'autres concours, le même jour, n'est pas autorisé. L'enlogement de pigeons pour les lâchers d'entraînement, que ce soit le mardi ou le mercredi, doit être terminé avant que l'enlogement des pigeons participant à des concours ne débute.

Pour tous les autres concours, les enlogements qui ont lieu en même temps sont limités à deux. Lorsque dans un même local des pigeons sont enlogés en même temps pour participer à deux concours différents, ces enlogements doivent avoir lieu à deux endroits bien séparés.

Rien n'empêche une société d'enloger le même jour pour un troisième concours à la condition que cet enlogement ait lieu avant les deux autres enlogements.

Il est défendu à un amateur participant à un concours d'aider à l'enlogement de ses pigeons, ou de les enloger lui-même. Au moment de l'enlogement de ses volatiles, il se tiendra en dehors de l'emplacement réservé aux opérations d'enlogement et à une distance d'au moins un mètre de l'antenne d'enlogement. Cette mesure est également d'application pour les membres du comité ou préposés de la société.

Le marquage des pigeons se fait au moyen d'une bague en caoutchouc et facultativement d'une seconde bague pour servir de contrôle.

Les pigeons enlogés électroniquement ne seront en principe pas pourvus d'une bague en caoutchouc, sauf disposition contraire de l'organisateur.

Pour l'enlogement électronique des pigeons il ne peut être fait usage que d'appareils, d'installations et de bagues électroniques homologués et agréés par la RFCB

Lors de l'enlogement, la procédure suivante sera suivie scrupuleusement :

- Lors de la mise en marche de l'installation d'enlogement, qui ne peut être utilisée que pour un seul concours à la fois, il est obligatoire de vérifier si la synchronisation avec la montre mère (horloge radio DCF ou GPS) est effectuée.
- Lors du raccordement d'un appareil « amateur », toutes les données (nom et le numéro de licence de l'amateur, date et heure) doivent être contrôlées et vérifiées.
- Lors d'enlogements électroniques tous les pigeons d'une même catégorie doivent être enlogés à l'électronique ou bien aucun ne pourra l'être.
- Lors d'enlogements électroniques le numéro de bague ne peut disparaître de l'écran qu'après que l'exactitude de celle-ci puisse avoir été confirmée.
- Les bagues électroniques qui pour une raison quelconque devront être remplacées lors de l'enlogement devront être conservées au sein de la société jusqu'à la fin de la saison.
- En plus, le numéro de licence de toutes les bagues chips enlogées doit être contrôlé. D'autres bagues (erronées ou appartenant à un autre amateur) ne peuvent être acceptées.

L'enlogement de pigeons pour le port/supplémentaires extérieurs à la zone de participation de la société n'est pas autorisé sauf dispositions contraires de l'EP/EPR.

Les frais de transport portés en compte pour les pigeons de port ou d'entraînement ne peuvent jamais être supérieurs aux frais portés en compte pour les pigeons participant au concours.

Pour les concours nationaux, interprovinciaux et provinciaux il ne peut être accepté des pigeons pour "port", "supplémentaires" ou "d'entraînements".

Le comité peut se réserver le droit de faire contremarquer les pigeons qu'il jugera bon de contrôler. Tout pigeon devra être présenté à toute réquisition.

Lors des concours organisés par les ententes, avec plusieurs bureaux d'enlogement, le comité central peut procéder à des mesures de contrôle, rebagage ou contremarquage.

#### **Art. 38.**

Les sociétés ont pour obligation d'employer des bagues en caoutchouc de toute première qualité, portant un numéro d'ordre, un numéro de contrôle à l'intérieur.

Ceci vaut également pour l'utilisation des bagues en caoutchouc « doubles ».

#### **Art. 39.**

L'ordre d'inscription des pigeons se fait sous l'entière responsabilité de l'amateur.

#### **Art. 40.** (AGN 27.06.2012 – 24.10.2012)

Les préposés à l'enlogement enregistrent ou vérifient le numéro et le millésime de la bague d'identité de chaque pigeon présenté. Ces numéros seront renseignés dans leur intégralité. L'enregistrement ou la vérification de la bague d'identité se fait sous la responsabilité d'un préposé et sous contrôle de l'amateur.

Lors de l'enlogement électronique d'un pigeon, la bague d'identité du pigeon apparaît sur l'écran de l'installation d'enlogement. Le pigeon ne peut être mis dans le panier qu'après contrôle de l'exactitude de la bague d'identité. Ce n'est qu'après l'enlogement de tous les pigeons d'un amateur que la liste d'enlogement peut être imprimée. Cette liste reprend les données de l'horloge de l'installation d'enlogement ainsi qu'une liste des pigeons dans l'ordre des mises. Ce n'est qu'après l'impression de cette liste d'enlogement que l'on pourra introduire ces données dans un PC.

Exception faite du « univesbox » aucun autre appareil ne peut être relié entre le master et l'appareil amateur et/ou son support nécessaire à la connexion de l'appareil amateur avec le master.

La liste d'enlogement et la liste de constatation peuvent uniquement être imprimées via l'appareil amateur.

Immédiatement après son impression, la liste d'enlogement doit être signée par le préposé de la société et par l'amateur.

La société confirme ainsi que la liste d'enlogement a été imprimée sur un master agréé par la RFCB pour l'année en cours.

De ce fait, l'amateur ou son représentant confirme l'exactitude et l'ordre des numéros de bagues de ses pigeons enlogés.

Tous les documents, établis et se rapportant au concours, de même que les souches et les talons des bagues en caoutchouc, enfilés sur corde ou tige, seront mis sous scellés et en sécurité sous la responsabilité de la société. Les documents fautifs restent conservés avec les documents du concours, selon le prescrit de l'art. 120 du RSN (2 ans).

Une éventuelle vérification ultérieure des documents se fait publiquement à l'heure et à l'endroit fixés, en présence de deux délégués au moins de la société. Après cette opération, tout sera remis sous scellés.

#### **Art. 41.**

Il est défendu aux sociétés d'accepter à l'enlogement des pigeons non bagués, pourvus de bagues coupées, élargies, faussées ou soudées.

De tels pigeons seront saisis et transmis immédiatement au siège de l'EP/EPR.

Seuls peuvent être acceptés aux concours les pigeons porteurs d'une bague plastifiée et éventuellement une bague électronique admise et agréée par la RFCB

#### **Art. 42.**

Les sociétés ont pour obligation d'avoir en permanence des délégués présents aux enlogements des pigeons.



**Art. 43.** (AGN 27.06.2012)

Les pigeons doivent être enlogés dans des paniers fermés, plombés et en bon état (ne présentant aucune anomalie telle que vétusté, trous, portes sans chaînettes, etc.)

Le plombage doit se faire au moyen d'un plomb numéroté et reconnu par la RFCB.

La société concernée sera sanctionnée par le Conseil d'Administration et de Gestion National, sauf s'il est prouvé que l'anomalie est due au transport des pigeons. Dans ce cas, le convoyeur concerné pourra en être rendu responsable.

Tous les paniers seront pourvus d'une étiquette mentionnant le nom de la société où les pigeons furent enlogés, le nombre de paniers expédiés par cette société, la date et le lieu de lâcher ainsi que l'heure de lâcher prévue. Cette dernière indication devra être indiquée en grands caractères afin de garantir un lâcher à l'heure prévue.

Les étiquettes doivent être apposées de façon visible afin de faciliter un contrôle éventuel et la procédure de lâcher.

Les pigeons sont enlogés en dispersant les sujets d'un même participant dans plusieurs paniers. Tout panier complet sera immédiatement fermé et scellé.

Les mâles et femelles sont enlogés dans des paniers différents ou à séparation.

L'amateur qui ferait sciemment introduire une femelle dans un panier de mâles, ou vice-versa, est passible de sanctions.

La société enlogeuse peut refuser l'enlogement de pigeons visiblement malades.

**Art. 44.** (AGN 24.10.2012)

Le nombre maximum de pigeons à enloger dans les paniers est repris dans les instructions pour le transport de pigeons voyageurs par la route, approuvées par les services ministériels compétents.

Pour les concours nationaux et internationaux, le Comité Sportif National détermine annuellement le nombre de pigeons autorisé dans les paniers.

Pour les autres concours, lors de températures extérieures supérieures à 25°C, le nombre de pigeons dans les paniers doit être diminué de 10%.

Cette diminution sera toujours d'application si l'IRM prévoit, le jour de l'enlogement (après la mise au point du télétexte de midi) une température supérieure à 26°C (centre du pays) pour le(s) jour(s) de transport et/ou de lâcher.

Si les prévisions sont supérieures à 30°C, la hauteur maximale autorisée de paniers doit être diminuée d'une rangée.

Les paniers doivent avoir une hauteur intérieure d'au moins 22,50 cm.

**Art. 45.**

Aussi longtemps que des pigeons enlogés séjournent dans un local, ils sont surveillés et placés sous la responsabilité de minimum deux membres du comité de la société.

**Art. 46.** (AGN 20.02.2013)

Après la remise des pigeons au convoyeur, la société, qui a respecté toutes ses obligations réglementaires, est dégagée de toute responsabilité pour autant qu'elle ait reçu la décharge du convoyeur. Dès réception de ce document, aucun pigeon ne pourra être retiré du contingent.

Si un organisateur constate que de manière répétée une société enloge ses pigeons dans des paniers en mauvais état, il pourra solliciter du Comité Sportif National, (s'il s'agit de concours nationaux ou internationaux) ou du comité de l'EP/EPR compétent (pour les autres concours) que cette société ne soit plus autorisée à enloger la saison suivante.

**Art. 46 bis**

L'utilisation de systèmes permettant de repérer (tracer) des pigeons voyageurs durant les concours est interdite.

# **CONVOYAGE ET LACHERS DES PIGEONS**

## **Art. 47.**

Les agences de convoyage et convoyeurs agréés par la RFCB prendront l'engagement de se conformer strictement aux instructions et aux contrôles du Comité Sportif National pour les concours nationaux et internationaux et des comités des EP/EPR dans les autres cas.

Les convoyeurs devront être en possession de la licence officielle délivrée par la RFCB. Il leur est strictement interdit de convoier ou de lâcher les pigeons de sociétés ou de particuliers non-affiliés à la RFCB. Pour les entraînements et les concours, les convoyeurs ou agences de convoyages ne peuvent pas convoier de pigeons n'ayant pas été enlogés dans un bureau d'enlogement reconnu par la RFCB.

Les sociétés ou ententes sont tenues de faire appel, pour leurs convoyages, à un convoyeur licencié par la RFCB.

## **Art. 48.**

Les pigeons doivent être convoyés. Sauf en cas d'absolue nécessité, le convoyeur ne peut abandonner les pigeons qui lui sont confiés.

L'heure de lâcher sera communiquée au local et affichée dès la rentrée des appareils.

L'heure de lâcher sera communiquée au local.

## **Art. 49.**

Le convoyeur doit respecter scrupuleusement les instructions nationales édictées chaque année par le Comité Sportif National concernant les transports et soins aux pigeons lui confiés. Il est tenu, à ce sujet, d'observer également les instructions données par l'organisateur, l'EP/EPR compétente et par les contrôleurs aux lieux de lâchers.

Les convoyeurs devront se munir d'une montre de précision, réglée sur l'heure officielle.

## **Art. 50. (AGN 24.10.2012)**

L'heure approximative du premier lâcher est communiquée aux amateurs le jour-même de la mise en loge.

Au cas où l'art. 44 est d'application (diminution du nombre de pigeons dans les paniers pour cause de température élevée), la première heure de lâcher sera avancée d'une heure pour autant que les conditions météorologiques le permettent.

Si un lâcher de pigeons s'est fait irrégulièrement, le convoyeur doit en aviser immédiatement l'organisateur téléphoniquement et en faire rapport. L'organisateur prendra décision pour annuler le concours pour tout lâcher irrégulier.

Cette décision, prise par l'organisateur, devra toutefois être soumise à l'appréciation du Comité de l'EP/EPR compétent.

En cas d'annulation d'un concours, les enjeux seront remboursés, déduction faite des frais de transport, de convoyage et de nourriture éventuelle des pigeons. Le montant payé pour l'impression et l'expédition du résultat ainsi que la location des constateurs sera également remis, déduction faite des frais.

Toutefois, pour les concours organisés par des ententes, l'annulation ne frappera que l'expédition du ou des bureaux d'enlogement dont les opérations auraient été irrégulières.

## **Art. 51.**

Les convoyeurs ne peuvent participer aux concours dont le transport et le lâcher des pigeons leur sont confiés, à moins d'être accompagnés par deux témoins.

**Art. 52.** (AGN 27.06.2012 – 20.02.2013)

Un lâcher de pigeons ne peut s'effectuer, sous peine d'annulation du concours, avant l'heure annoncée au local, à la mise en loge ou au programme, ainsi qu'après l'heure limite de remise du lâcher au lendemain.

Le retour des pigeons non-lâchés par suite de conditions atmosphériques défavorables ne pourra avoir lieu qu'à partir du lendemain midi du jour prévu pour le lâcher. Dans ce cas, seuls les enjeux et frais de résultats sont remboursés.

La remise aux participants des pigeons non-lâchés s'effectue suivant les directives des organisateurs concernés.

Le Vice-Président National ayant le CSN dans ses attributions est compétent pour décider d'une annulation générale des lâchers s'il estime que cette décision s'impose. Il peut également, de commun accord avec le président national, dans des circonstances extraordinaires prendre, dans l'intérêt général, toutes les décisions qui s'imposent.

Au cas où les conditions (prévisions) météorologiques défavorables perdurent jusqu'au deuxième jour après le jour prévu pour le lâcher (généralement le lundi), le convoi peut se déplacer dès le lendemain du jour du lâcher (généralement le dimanche) à partir de midi vers un lieu de lâcher autorisé situé sur la même ligne de vol et à une distance plus courte d'environ 10%. L'organisateur d'un concours national ou interprovincial sollicitera toujours l'avis du Vice-Président précité. Le Service Public Fédéral compétent en sera informé.

**Art. 53.**

Les lieux de lâcher en France sont choisis par le Comité Sportif National, qui tiendra compte des emplacements disponibles.

Pour éviter les erreurs engendrées par de trop nombreux lâchers séparés, l'Assemblée Générale de la RFCB déterminera, sur proposition du Comité Sportif National, de quelle manière ces lâchers pourront s'effectuer par ligne de vol.

**Art. 54.**

Chaque décision de lâcher sera prise de commun accord entre le convoyeur et le préposé du Comité de l'EP/EPR ou le préposé de la ligne de vol concernée se trouvant en Belgique.

Lors de changement des conditions atmosphériques et mauvais départ des pigeons lors du premier lâcher, le convoyeur doit recontacter la personne compétente en Belgique.

## **CONTROLE**

### **Art. 94.**

Les organisateurs sont tenus d'exercer un contrôle étendu sur toutes les opérations du concours et tout particulièrement sur les constateurs tant à leur sortie qu'à leur rentrée.

Les amateurs s'y soumettront, sous peine de confiscation de leurs enjeux et prix. L'appareil doit se trouver au domicile ou au colombier de l'amateur. Toute infraction à cette disposition entraîne la confiscation des enjeux et prix, si l'amateur ne peut justifier immédiatement l'absence de son constateur et indiquer l'endroit où il se trouve.

Pour les concours d'une distance supérieure à 400 km, il est conseillé aux organisateurs d'organiser le contrôle du premier pigeon constaté.

### **Art. 95.**

Les organisateurs de concours interprovinciaux et provinciaux sont invités à prévoir, dans leurs instructions, des annonces téléphoniques dans leurs bureaux d'enlogement comme pour les concours nationaux.

Les amateurs observeront strictement les instructions figurant au programme du concours, sous peine de confiscation des enjeux au bénéfice du concours.

## LES CONCOURS NATIONAUX

### **Art. 96.**

Le Comité Sportif National est exclusivement compétent, comme prévu par l'article 12, pour approuver les instructions et conditions de participation édictées par les organisateurs de concours nationaux.

Les doublages verticaux et horizontaux organisés par les bureaux d'enlogement autorisés devront être soumis, pour approbation, aux Comités des EP/EPR concernés.

### **Art. 97.**

Les organisateurs de concours nationaux devront chaque année introduire auprès du Comité Sportif National, et ce avant le premier octobre, la demande d'organisation des concours qu'ils souhaitent organiser en y joignant les instructions.

### **Art. 98.** (AGN 24.10.2012 – 20.02.2013)

Tous les pigeons enlogés électroniquement qui participent à un concours international ou national seront porteurs d'une bague en caoutchouc. Ceux participant à ces concours et enlogés mécaniquement seront porteurs de deux bagues en caoutchouc. Les deux bagues en caoutchouc ne peuvent être mises à la même patte.

Pour ceux qui participent à des concours interprovinciaux ou provinciaux les directives de l'organisateur devront être suivies.

Le premier pigeon arrivé de chaque amateur dans chaque catégorie devra obligatoirement être constaté et contrôlé. A défaut, il sera classé une seconde après le premier contrôle. Si cette négligence concerne plusieurs pigeons, ceux-ci seront classés après le premier contrôle, de seconde en seconde dans l'ordre de la constatation. Si aucun contrôle n'a été effectué, toutes les constatations seront annulées.

Au cas où le système électronique ne fonctionne pas et qu'une seule bague en caoutchouc a été mise à l'enlogement, la bague en caoutchouc est utilisée en guise de 1<sup>er</sup> constatation. Le Chip doit être constaté à titre de contrôle (dans une boîte ou directement en fonction du type de chip utilisé). Ce chip défectueux, après dépouillement, devra être conservé par la société jusqu'à la fin de la saison colombophile en cours.

Au cas où le contrôle ne se fait pas en temps voulu, le pigeon doit être classé sur base de la constatation de contrôle. (voir dispositions §6, 7 et 8).

Faute d'appareil de contrôle, toutes les bagues de contrôle devront être rentrées en même temps que l'appareil principal, exception faite pour le premier pigeon constaté dont le contrôle s'effectue endéans les 10 minutes dans l'appareil principal. Lors de constatation électronique, seule la constatation d'une seule bague en caoutchouc du premier pigeon constaté est obligatoire pour contrôle (les autres bagues doivent être ramenées au local).

Ces prescriptions constituent des minima. Les organisateurs ont la faculté de les rendre plus sévères, par exemple : par l'obligation de contrôler tous les pigeons. Ces dispositions devront toutefois être soumises à l'approbation du Comité Sportif National en prévision de sa réunion annuelle.

Pour les concours internationaux, nationaux, interprovinciaux et provinciaux, l'utilisation de constateurs indiquant l'heure de constatation au moyen d'une piqûre d'aiguille est interdite, tant comme appareil principal que comme appareil de contrôle.

Pour les concours internationaux et nationaux, seuls les systèmes électroniques et les appareils QUARTZ sont autorisés comme appareil principal (et de contrôle pour les Quartz).

## **MUTATIONS**

### **Art. 112.** (AGN 20.02.2013)

Il est vivement conseillé à tout amateur, propriétaire d'un pigeon, pouvant présenter le titre de propriété de faire la mutation à son nom dans les meilleurs délais. Pour réaliser le transfert, il s'adressera à son EP/EPR (à l'administration RFCB). Il y joindra - en communication - le titre de propriété du pigeon et paiera la somme prévue à cet effet. La mutation ne sera effective qu'après paiement.

Les mutations des pigeons voyageurs ne seront effectuées que si la RFCB dispose de toutes les informations relatives au nouveau propriétaire (nom, prénom, adresse et numéro d'affiliation à la RFCB ou à une fédération affiliée à la F.C.I.).

En cas de perte du titre de propriété, un duplicata pourra être demandé par le propriétaire du pigeon ou par celui qui l'a acquis à condition qu'il présente une attestation de cession de l'ancien propriétaire. Dans cette hypothèse, la légalité du duplicata prévaut sur celle du titre original.

Si le pigeon provient d'une autre entité, les services de la RFCB feront le nécessaire, de manière à permettre le signalement directement au nouveau propriétaire si le sujet en question venait à s'égarer.

Il est défendu de participer aux concours (enloger) ou à d'autres activités RFCB avec des pigeons, porteurs de bagues provenant de fédérations étrangères, qui ne sont pas inscrits auprès de la RFCB au nom de l'amateur participant. Si ce principe n'est pas respecté, le pigeon sera déclassé et le prix remporté sera confisqué au profit du concours ou de l'autre activité (dans le respect strict des délais prévus à l'article 89 du présent règlement).

Tout colombophile qui donne ou vend, à titre privé, un pigeon à un tiers pourra également demander lui-même la mutation du pigeon. Il adressera à la RFCB le titre de propriété qu'il n'aura pas remis à l'acquéreur ainsi que le montant des frais de mutation. La RFCB adressera le titre de propriété au nouvel acquéreur après avoir effectué la mutation.

Il est défendu de participer aux concours (enloger) ou à d'autres activités RFCB de même qu'aux championnats RFCB avec des pigeons dont on ne détient pas le titre de propriété.

Un amateur étranger, ayant déjà des pigeons inscrits à son nom dans sa fédération d'origine, devra, en s'affiliant à la RFCB, enregistrer ceux-ci via le principe des mutations.

Si un membre s'ajoute ou se retire d'une association, les pigeons ne doivent pas être mutés à condition que les autres données (numéro de licence, adresse du colombier, numéros de bagues,...) restent inchangées.

### **Art. 113**

Tous les colombers publicitaires et promotionnels pourront participer aux concours dans les mêmes conditions que les affiliés individuels. Les pigeons seront inscrits aux résultats au nom de l'association publicitaire (amateur + firme) ou de l'établissement (personne morale ou promotionnel). Dans ce dernier cas, les pigeons devront préalablement avoir été mutés à leur nom.

### **Art. 114**

Pour les colombers publicitaires appartenant à une personne morale, l'EP/EPR concernée devra établir un règlement "ad hoc" stipulant sous quelles conditions de tels colombers peuvent participer aux concours organisés par les sociétés ou groupements.

Tous les pigeons participant à des concours officiels seront inscrits au résultat au nom du colombier. Si l'EP/EPR autorise ces colombiers à organiser ses propres entraînements avec classement interne au nom des propriétaires initiaux, elle devra veiller à ce que le lâcher ne perturbe pas le déroulement normal des concours organisés par les sociétés locales. De tels colombiers ne pourront en aucun cas participer à des championnats.